

m'ont permis de reconnaître que les administrations coloniales ne suivent pas toujours exactement les prescriptions de la circulaire du 16 août 1847 relative au service de l'ameublement.

Je tiens essentiellement à ce que l'on se conforme strictement aux dispositions de cette circulaire, dont je vous envoie d'ailleurs la copie. L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

ANNEXE.

Circulaire ministérielle du 16 août 1847 concernant les dispositions réglementaires relatives à l'ameublement des fonctionnaires et agents du service Colonial auxquels le logement en nature est accordé.

LE PAIR DE FRANCE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET DES COLONIES A MM. LES GOUVERNEURS DES COLONIES.

MESSIEURS, — J'ai eu à me faire rendre compte des dispositions qui, à partir de la circulaire ministérielle du 6 messidor an XII jusqu'à présent, ont successivement réglé aux colonies tout ce qui concerne l'ameublement des chefs de service et autres fonctionnaires et agents à qui le logement et l'ameublement en nature sont accordés, et j'ai dû reconnaître que, dans l'état de choses actuel, rien n'établissait d'une manière complète et précise les règles qui doivent être suivies, soit quant à la nature des meubles à fournir, soit quant aux formalités à remplir et aux justifications à produire pour leur achat, remplacement et revente, soit enfin quant à la tenue dans les colonies et à l'envoi au ministère de la marine des inventaires du mobilier.

Mon attention s'étant trouvée ainsi appelée sur cette partie du service, il m'a paru qu'on ne pouvait plus différer de le soumettre à des prescriptions réglementaires qui en assurent désormais la régularité, et donnent sur la matière aux administrations locales la connaissance des obligations qu'elles auront à remplir. A cet effet, j'ai jugé opportun d'appliquer au service Colonial, sauf quelques modifications exigées par la spécialité de ce service, les principales dispositions d'un règlement arrêté par mon prédécesseur, M. le vice-amiral de Mackau, le 23 décembre 1845, pour le service des ports, en exécution d'une ordonnance royale du 21 décembre 1844. En conséquence, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1848, les dispositions suivantes seront obligatoires dans les colonies :

Composition du mobilier.

1^o Le mobilier des fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement en nature se compose des meubles meublants affectés